

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Le Conseil communal, Séance publique

Articles budgétaires : 040/361-02 - 040/361-03 - 040/361-04

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.1 à 118 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
Vu le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers, et autres ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;
Considérant que la Commune prévoit, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;
Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires

liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ; que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant qu'il y lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1 : Période de validité du règlement et objet de la redevance.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Art. 2 : Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Art.3 : Assiette de la redevance et taux.

Pour l'exercice 2026, la redevance s'élève à :

URBANISME

Demande notariale :	
recherche notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT, ou demande d'information écrite en matière d'urbanisation émanant d'une personne physique ou morale (autre que Notaire), par bien formant un ensemble d'un seul tenant :	75,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales +15,00 € / parcelle cadastrale supplémentaire
division d'un bien :	75,00 €
Demande d'avis préalable	90,00 €
Contrôle d'implantation :	
procès verbal de contrôle d'implantation	25,00 €
Certificat d'urbanisme :	
certificat d'urbanisme n°1 :	75,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales +15,00 € / parcelle cadastrale supplémentaire
certificat d'urbanisme n°2 :	120,00 €
Permis d'urbanisme :	
permis d'urbanisme :	187,50 €
Permis d'urbanisme suite à un avis préalable favorable donné par le Collège	97,50 €
Permis d'urbanisme d'impact limité sans architecte (petit permis)	90,00 €
permis d'urbanisme de constructions groupées	

projet type habitation unifamiliale :	125,00 € /bâtiment
projet type immeuble monofonctionnel ou mixte autre qu'une habitation unifamiliale :	187,50 € /bâtiment
Permis d'urbanisme en régularisation	
majoration de la redevance	200,00 €
Permis d'urbanisation :	
permis de modification de permis d'urbanisation :	112,50 €
permis d'urbanisation :	150,00 €
Permis unique :	
avec établissement de classe 1 :	1.875,00 €
avec établissement de classe 2 :	250,00 €
Divers :	
recours (tous types de dossiers) :	125,00 €
dossiers pour lesquels le Collège est une instance d'avis :	50,00 €

ENVIRONNEMENT

Permis d'environnement :	
l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non, sauf si la non recevabilité dépend d'un problème lors de l'encodage dans le dossier de la Région Wallonne :	37,50 €
l'instruction d'un dossier de cession et de cessation de déclaration pour l'activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3	37,50 €
l'instruction d'un dossier de cession et de cessation de permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 et 2	37,50 €
l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	75,00 €
l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	187,50 €
l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	1.125,00 €

PROCÉDURES INFRACTIONNELLES

Constats d'infraction urbanistique et environnementale	
Procès-verbal	100,00 €

SELON LA PROCÉDURE, les frais suivants s'ajoutent :

Frais de publicité :	
Annonce de projet :	62,50 €
Enquête publique :	125,00 €
Avis	
Demandes d'avis (instances et services extérieurs)	18,75 € /instance
Demandes d'avis aux Fonctionnaire délégué et/ou Fonctionnaire technique	31,25 € /fonctionnaire
Frais additionnels	
Si le nombre de logements, commerces ou bâtiment d'autre(s) fonction(s) > 1	31,25 € /logement - commerce affectation

- Dans le cas où les redevances ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par un dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés, et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus suivant les modalités de paiement spécifiées à l'article 4.

- Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme et/ou permis d'urbanisation avec application du décret voirie, il y a

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 61. Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement 118493

cumul des redevances.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art. 4. : Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible à partir de la date de la demande du service (de la prestation) ou de la date à laquelle le service (la prestation) a été rendu.

Art. 5. : Échéances de paiement.

La redevance est payable pour :

Permis d'urbanisme :

- les divisions de bien, informations notariales et hors notaires : à la transmission des informations par courrier dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission ;
- les certificats d'urbanisme n°1 : à la transmission des informations par courrier un délai de 15 jours à compter de cette transmission ;
- les certificats d'urbanisme n°2 : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ;
- les permis et modifications de permis d'urbanisation : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les permis d'urbanisme : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les contrôles d'implantation : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du courrier du Collège précisant l'exactitude de l'implantation ;

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration et de cession pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité ;
- l'instruction d'un dossier de cessation d'activité ou d'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement : dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours ;

Permis unique :

- les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique: dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours ;

Art. 6. : Modalité de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.

Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. : Procédure de recouvrement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.8. : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. : Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art. 11. : Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 12. : Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13. : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14. : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire
L. DELIRE